



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**Direction
Départementale des
Territoires de la Haute-
Saône**

Monsieur le Maire

**Mairie de Noidans-le-Ferroux
1 Chemin des Prés
70130 Noidans-le-Ferroux**

**Service Environnement
et Risques**

Dossier suivi par :
Emmanuelle CLERC
Tél. : 03 63 37 92 00

Mèl : emmanuelle.clerc@haute-saone.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement : **Réalisation du forage d'essai F3 sur la commune de Noidans-le-Ferroux.**

Accord sur dossier de déclaration

**P.J. : – Modèle de rapport de fin de travaux et de demande de
prélèvement d'eaux souterraines,**

**Copies à : OFB-70 en joignant 1 ex. du récépissé
ARS-70 en joignant 1 ex. du récépissé**

Réf. :70-2023-0100017683

VESOUL, le 24/05/2023

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement concernant la **réalisation du forage d'essai F3 sur la commune de Noidans-Le-Ferroux** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 27 mars 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Toutefois, vous respectez les prescriptions suivantes :

- le stockage du matériel (véhicule, foreuse...), des matériaux ainsi que des hydrocarbures est réalisé sur une plate-forme étanche, en dehors du projet de Périmètre de Protection Immédiat (PPI) ;
- une surveillance du matériel (véhicule, foreuse...) durant les travaux de forage est réalisé par la société de forage afin d'éviter toutes pollutions (huile, gasoil, essence ...) sur les sites de forage,
- un kit anti-pollution doit être disponible en cas d'accident mécanique
- les pleins des engins sont réalisés sur une plate-forme dédiée à cet effet et à l'extérieur du projet de PPI (où sont stockées les cuves à carburant),
- une surveillance des forages Bouillon 1 et 2 est mise en place,

- en cas d'incident pendant les travaux susceptibles d'entraîner une pollution accidentelle des forages, l'ARS sera immédiatement informée ,
- d'informer l'ARS de l'avancée de l'opération : date des travaux, nom de l'entreprise retenue, résultats des pompages d'essai...

Pour votre information, si les travaux et les essais de pompages sont concluants, une analyse de type 1^{ère} adduction devra être réalisée sur le forage Bouillon 3 et la commune devra inclure cet ouvrage dans la procédure d'autorisation et de distribution et de protection des forages Bouillon 1 et 2 actuellement en cours. Dans l'attente de ces résultats, l'ARS met en attente votre dossier d'enquête publique déposée en juin 2022.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Je vous demande d'informer le guichet unique de l'eau de la DDT par téléphone au 03.63.37.92.52 ou par mail (ddt-eau@haute-saone.gouv.fr) quinze jours avant le jour de début des travaux.

Dans tous les cas, vous veillerez à ce que l'entreprise qui réalise les travaux, rédige et nous retourne un rapport de fin de travaux sur la base du modèle joint.

Les forages ainsi réalisés et / ou exploités seront contrôlés par mon service. Je vous rappelle que dans le cas où un forage est exploité sans avoir fait l'objet d'un rapport de fin de forage sus mentionné et sans détenir le récépissé de déclaration correspondant, l'exploitation de ce forage est irrégulière et sanctionnable d'une contravention de 5^{ème} classe conformément à l'article R216-12 du Code de l'environnement.

Copies du récépissé et de ce courrier sont à affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de la cellule eau



Emmanuelle CLERC

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi «informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)